



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUN
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉR**

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220629-2022_06_214-DE

SÉANCE DU 29 JUIN 2022

2022-06-214 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 22/06/2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes - 18 avenue de l'Europe à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Jacques LEGRAND

Présents : 48

Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Pierre MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Agnès SEJOURNET, Marie-Flor LACOSTE, Michel VACHER

Absents : 16

Brigitte NABET-GIRARD, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 13

Philippe BUISSON pouvoir à Jacques LEGRAND, Jean-Philippe LE GAL pouvoir à Thierry MARTY, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Martine LECOULEUX pouvoir à Patrick HUCHET, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Laurence ROUEDE pouvoir à Denis SIRDEY, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jacques LEGRAND

Madame Fabienne KRIER a été nommée secrétaire de séance

MARCHES PUBLICS
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE À L'ASSISTANCE JURIDIQUE GÉNÉRALE

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220629-2022_06_214-DE

Sur proposition de de Monsieur Alain JAMBON, Vice-président en charge des marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-14 ;

Vu les articles L.2113-6 à 8 du Code de la commande publique relatifs à la constitution de groupement de commandes,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'agglomération du Libournais (Cali) de lancer un marché ayant pour objet l'assistance juridique général pour la période 2023-2025,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Libournais (Cali) de s'engager dans la mutualisation des achats afin d'accompagner les collectivités du territoire et de réduire les coûts, dans le sens d'un intérêt budgétaire et technique partagé,

Considérant que la constitution d'un tel groupement de commandes implique l'approbation du principe de sa constitution, d'en désigner La Cali comme coordonnateur, et l'approbation de sa convention constitutive,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité (61** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le principe de la constitution d'un groupement de commandes pour l'assistance juridique générale pour la période 2023-2025;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Cali comme coordonnateur et habilitant le président à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- de décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention constitutive et de prendre toute décision concernant son exécution et ses éventuels avenants.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne **7 juillet 2022**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le 1^{er} Vice-président
Jacques LEGRAND

Pour expédition conforme
et par délégation

Jacques LEGRAND, 1^{er} Vice-président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais





CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE GENERALE

Entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Libournais,

représentée par Monsieur Philippe BUISSON, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2022, rendue exécutoire le

désignée ci-après, par les termes « *La Cali* » ou « *le coordonnateur* »,

et

Les collectivités et établissements publics adhérents,

représentée par les personnes désignées dans le document intitulé « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour l'assistance juridique générale » (cf. article 9 de la présente convention), habilitées à signer la présente convention par délibération de leurs assemblées délibérantes (cf. annexe 2 de la présente convention), et dont la liste est reproduite sur le document « liste des membres du groupement » (cf. annexe 3 de la présente convention), désignés ci-après, par les termes « *les adhérents* » ou *les membres du groupement* »,

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour l'assistance juridique générale, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la Cali et les adhérents du groupement pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de disposer, à hauteur de leurs besoins propres, d'un ou plusieurs marchés qui auront pour objet l'assistance juridique générale.

1.3 – Règles applicables au groupement

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies notamment par la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2025, ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Cali est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 42, Rue Jules Ferry, CS 62026 - 33503 Libourne Cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, la Cali a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

A ce titre, ses obligations sont les suivantes :

- Centralisation des besoins des adhérents ;
- Choix de la procédure ;
- Élaboration et rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;

- Rédaction et publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- Gestion des questions/réponses avec les candidats ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Ouverture et analyse des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres et attribution des marchés publics ;
- Information aux candidats évincés ;
- Signature et notification des marchés et accords-cadres par le Président de la Cali ;
- Transmission au service chargé du contrôle de légalité ;
- Rédaction et publication des avis d'attribution ;
- Information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et accords-cadres et l'identité des candidats retenus.

Même si le coordonnateur se charge uniquement de la procédure de passation des marchés publics, et n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres du groupement, il peut notamment intervenir pour les étapes suivantes :

- Rôle d'interface entre les membres du groupement et les titulaires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- Le cas échéant, la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres et notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants, la rédaction et la notification de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires et reconductions, ainsi que leur transmission aux membres du groupement ;

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Le coordonnateur reçoit des adhérents l'autorisation de signer et notifier les marchés et accords-cadres en leur nom (à l'exception des marchés subséquents). La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement :

- Choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation ;
- Est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président de la Cali, ou son représentant ;

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

3.3 - Contrôle administratif et technique par les membres du groupement

Les adhérents disposent du droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

A cette fin, le coordonnateur tient à la disposition les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sur simple demande et sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes ;
- Inscrivent le montant des prestations qui les concernent dans leur budget et assurent l'exécution technique, financière et comptable du ou des marchés publics dans le respect des clauses des contrats signés par le coordonnateur ou par eux-mêmes ;
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés ;
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés ;
- Émettent les bons de commande ou ordres de service relatifs aux prestations retenues ;
- Le cas échéant, concluent et exécutent les marchés subséquents qui leur sont propres ;
- Le cas échéant, concluent et exécutent les marchés complémentaires qui leur sont propres ;
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, et notamment en ce qui concerne l'exécution des marchés et accords-cadres, ou la passation et l'exécution des marchés subséquents ou complémentaires aux accords-cadres.

Chaque membre est responsable de ses engagements et de ses actes exécutés en son nom propre et pour son propre compte, et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission de la Cali comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement. Les frais engagés par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement, sa gestion, la publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

5.2 – Exécution financière des marchés de services

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des titulaires des marchés par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution financière et comptable des marchés publics, dans le respect des clauses des contrats signés par eux-mêmes ou par le coordonnateur.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention, mentionnée en son article 2.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 septembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU MEMBRE ADHERENT AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Identification de la Collectivité adhérente :

Dénomination :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse internet : http://www.

Comptable assignataire des paiements :

Adresse :

Personne compétente pour fournir les renseignements relatifs à la cession et au nantissement de créances :

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Qualité :


Engagements contractuels :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée aux services du contrôle de légalité le

- adhère au groupement de commandes pour l'assistance juridique générale ;
- et m'engage exécuter les marchés et à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).



Groupement de commandes

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le 
ID : 033-200070092-20220629-2022_06_214-DE

ARTICLE 10 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Délibérations des membres du groupement de commandes.
 - Annexe 2 : Liste des membres du groupement de commandes.
-

Signature du Coordonnateur

A Libourne,
Le

Signature du membre du groupement

A
Le